

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 30 juillet 1921;

Vu l'engagement en date du 7 août 1921 pris par Mme VELAY propriétaire;

**ARRÊTÉ**  
Article premier

Le "chêne au muet" situé sur la commune d'Athis (Orne) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne, au maire de la commune d'Athis et au propriétaire de l'arbre, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1921

Signé: Léon BÉRARD

Pour ampliation  
Pour le Directeur des Beaux-Arts

LE CHEF DU BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

LOI du 21 Avril 1906

organisent la protection des Sites et Monuments naturels  
de caractère artistique.

---

---

ART. 3

Les propriétaires des immeubles désignés par la Commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la Commission et approbation du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

ART. 5

Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux, sans l'autorisation prévue à l'article 3, sera punie d'une amende de cent francs (100 fcs) à trois mille francs (3.000 fcs).

L'article 463 du Code pénal est applicable.

La poursuite sera exercée sur la plainte de la Commission

---

---